

MÉMOIRE
AUX REPRÉSENTANS
DU PEUPLE FRANÇAIS.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La réclamation que Marie-Madelaine-Victoire Thomas, veuve de Louis-Hyacinthe Raymond de Saint-Sauveur, se voit obligée de vous adresser, pour vous demander de la maintenir dans une propriété qui, quoique placée par des circonstances particulières sous le nom d'un autre, n'appartient cependant qu'à elle seule, ne peut pas éprouver de difficultés auprès de vous. Des Représentans du Peuple ne se croiront pas permis, pour se montrer dignes de la confiance dont la Nation les honore, d'exercer en son nom des droits qui lui seroient refusés par les Tribunaux; le desir même avec lequel ils cherchent la vérité les aidera eucore à la reconnoître; ils ne disputeront point contre leur propre raison; &,

loin de se dissimuler la force des preuves qui vont être mises sous leurs yeux dans ce Mémoire, ils seront les premiers à céder à la conviction éclatante qu'elles porteront dans leur esprit, & croiront leur probité elle-même intéressée à leur rendre hommage.

Voici donc ces preuves, Citoyens Représentans, & les faits qui en ont rendu le développement nécessaire.

Le mariage de Marie-Madelaine-Victoire Thomas avec Louis-Hyacinthe Raymond de Saint-Sauveur, n'a été, pendant près de trente années, qu'une source, malheureusement trop féconde, de chagrins & de divisions domestiques.

Après sept années seulement d'habitation avec lui, & pendant lesquelles elle avoit souffert de sa part tout ce que des dissipations effrénées & des mauvais traitemens habituels pouvoient faire souffrir à une femme sensible de douleurs & d'amertumes; Victoire Thomas se vit réduite à la nécessité de l'attaquer dans les Tribunaux.

Par-tout elle obtint la justice qui étoit dûe à ses infortunes ; mais à peine un arrêt étoit-il rendu en sa faveur, que son mari, qui étoit Magistrat, le faisoit sur-le-champ casser par le Conseil dont il étoit membre.

La plus belle partie de sa vie se consuma ainsi dans ces tristes & pénibles combats.

Long-tems il lui fallut errer, pour ainsi dire, de Juges en Juges, & recommencer continuellement les mêmes procédures qu'elle croyoit toujours avoir terminées.

Enfin, après une multitude d'années d'efforts & de tourmens qui avoient comme épuisé son courage, Victoire Thomas se détermina à acheter la paix que son mari lui proposoit de lui vendre par des sacrifices.

Une transaction fut passée entr'eux par la médiation de quelques amis, au moyen de laquelle, en cédant à son mari une grande partie de sa fortune & en lui laissant toujours l'apparence de son titre d'administrateur, elle acquit le droit, devenu si précieux pour elle, de se séparer d'habitation d'avec lui, & de vivre seule.

Heureusement pour Victoire Thomas, que, dans cette situation qui la réduisoit à un grand état de gêne, & qui lui ôtoit presque toutes ses ressources, il lui restoit celle de son père, qui, après avoir acquis par ses longs travaux dans les colonies, une fortune considérable, étoit venu se fixer à Paris à côté de sa fille qu'il chérissoit avec la tendresse la plus vive, & qui ne demandoit pas

mieux que de l'en faire jouir avec lui.

Ce sentiment paternel répara alors, pour Victoire Thomas, les rigueurs si désastreuses du lien conjugal.

Elle commença enfin à respirer.

Son père pourvut abondamment à tous ses besoins.

Ses largesses effacèrent pour elle les traces funestes de la dissipation de son mari.

Son cœur n'avoit de sollicitude que pour son bonheur.

Il ne cessoit de s'en occuper avec le soin le plus tendre & le plus actif.

Ce n'étoit pas même seulement le présent dont il étoit agité, il portoit aussi quelquefois ses regards dans l'avenir; & comme il vieillissoit, & qu'il voyoit s'avancer le moment où sa fille étoit menacée de le perdre, il lui montroit souvent le desir de la voir travailler, par ses économies, à se préparer à elle-même une destinée indépendante, & dont son mari ne pût jamais troubler le repos.

Il voulut même qu'elle acquît une petite habitation où elle pût se livrer à son aise au goût qu'il lui connoissoit pour la campagne, & où elle pût vivre solitaire; mais il demandoit en même tems qu'elle fît cette acquisi-

tion de maniere que son mari ne pût jamais lui en disputer la propriété.

Voici la lettre qu'il lui écrivit à cette occasion le 23 Décembre 1789.

« Puisque ma campagne, ma chère fille,
» ne vous convient pas pour rétablir votre
» santé, si vous trouviez une petite retraite,
» agréable & bien située, je vous aiderois à
» en faire l'acquisition, pourvu que votre
» mari ne puisse pas un jour vous en dispu-
» ter la propriété; pour cet effet, consultez
» vos amis, cherchez & agissez prompte-
» ment; pensez que je suis vieux & que je
» n'aime pas les lenteurs. Adieu, ma chère
» fille; je vous embrasse bien tendrement.
» *Signé* THOMAS ».

Victoire Thomas s'occupa en effet sur-le-champ de satisfaire son père, qui, comme il le disoit lui-même, ne pouvoit pas attendre, parce qu'il avoit alors près de quatre-vingts ans.

Elle chercha par-tout une habitation qui lui convint, soit pour le local, soit pour l'agrément, soit pour le prix, & elle trouva enfin à D*raveil* une petite maison qu'on appelloit *le Guai de la Folie*, qui lui parut réunir toutes les facilités qu'elle desiroit.

Mais l'embarras étoit pour la manière d'acquérir cette maison.

L'acheter sous son nom étoit impossible ; car alors c'étoit la faire entrer dans la communauté qu'elle avoit avec son mari, & donner par conséquent à son mari le droit d'en partager la propriété avec elle.

L'acheter sous le nom d'un autre pouvoit l'exposer à quelques inconvéniens & de la part même de celui dont il lui faudroit emprunter le consentement, & qui, après s'être prêté à la servir, pouvoit finir peut être par lui donner quelques inquiétudes.

Dans cet état, elle écrivit à son père pour lui faire part de ses perplexités.

Voici la réponse que lui fit son père.

Elle est du mois de *Janvier* 1790 :

« Je suis bien sensible, ma chere fille, à
» votre attention. Ma santé est bien chance-
» lante. Le portrait que vous me faites du
» *Guai de la Folie*, près D*raveil*, me fait
» plaisir. Si ce petit endroit vous convient,
» faites-en l'acquisition. Prenez bien vos pré-
» cautions, afin que votre mari ne vous
» inquiète pas ; que le tiers, au nom duquel
» doit se faire cette acquisition, soit un
» honnête homme, intègre, discret. Vous
» êtes embarrassée sur le choix, & vous avez

» raison ; j'en connois un qui vous auroit été
» bien utile s'il étoit à Paris : c'est *M. Pro-*
» *venchère* votre oncle ; mais il est à *Turin :*
» cependant, à votre place, je le préférerois
» à tout autre : écrivez-lui ; si vous pouviez
» avoir sa procuration, ce seroit une affaire
» bientôt finie ; ne perdez pas de tems, &
» comptez sur mes promesses ».

Vous ne serez sûrement pas étonnés, Citoyens Représentans, que Victoire Thomas ait cru devoir céder aux conseils ou plutôt aux desirs même de son père.

Vous connoissez assez la puissance de la nature pour ne pas faire un crime à une fille tendre & soumise, de n'avoir pas résisté à la voix d'un père qui sembloit pour ainsi dire ne prolonger sa vie que pour la combler de bienfaits.

L'absence du sieur Provenchère n'avoit pas encore d'ailleurs à cette époque le caractère que les décrets de la Nation y ont attaché depuis, celui de l'émigration.

On pouvoit contracter avec lui ou par lui, sans se compromettre aux yeux de la loi.

Et une considération même bien importante, c'est qu'on pouvoit contracter sans danger.

C'étoit un ami, un homme sur lequel on

pouvoit compter, & avec lequel on n'étoit exposé à aucun péril.

Victoire Thomas se détermina donc à lui écrire, comme le désiroit son père, & à lui demander sa procuration.

Le sieur Provenchère envoya en effet sur-le-champ sa procuration de Turin où il étoit, & l'habitation de Draveil lui fut adjugée au Châtelet, moyennant une somme de *vingt-quatre mille & quelque cents livres* que Victoire Thomas paya elle-même, & dont elle reçut la quittance.

Bientôt après, son père lui fit passer en lettres-de-change qu'il venoit de recevoir du citoyen Drouin, Négociant à Nantes, une somme de *quarante mille six cents & quelques livres*, avec la lettre suivante :

« Enfin, ma chère fille, je reçois avec une » lettre de M. Drouin du 29 du mois dernier, » les lettres-de-change que j'attendois ; je » vous en envoye, par Louis, trois par moi » acquittées, montant ensemble à 40,670 liv. » savoir :

» Une traite de MM. Renaud frères & » Compagnie, à neuf mois de vue, acceptée » le 20 Décembre dernier, payable le 20 » septembre prochain, chez M. Perregaud & » Compagnie, suivant l'acceptation d'Henri

» *Romberg Bapt & Compagnie*, montant à
» 37,333 livres 6 sols 8 deniers.

» Une autre de 3000 livres, au 12 octobre
» prochain, sur Hardouin du Havre, payable
» au domicile de *Vaudé*, rue Michel-le-
» Comte, n°. 14.

» Une autre & dernière de M. Drouin,
» au 6 de ce mois, sur M. Greffethe &
Compagnie, de 336 livres.

» Total, 40,760 livres.

» *Comme votre acquisition ne vous coûte*
» *pas cette somme, vous pouvez employer*
» *le reste à l'augmenter.* Enfin, ma chère
» fille, n'épargnez rien pour cet objet. Soyez
» discrète, & comptez sur la tendresse de
» votre père qui vous embrasse bien tendre-
» ment ».

On voit par cette lettre jusqu'où le père de Victoire Thomas portoit la tendresse pour elle, & quelle affection délicate il mettoit dans ses procédés.

Il étoit difficile sans doute que sa fille ne cherchât pas à le satisfaire, & ne s'empressât

pas de faire de ses libéralités l'usage qu'il paroissoit desirer lui-même.

Elle s'occupa donc, pour remplir les vœux de son père, d'embellir cette petite habitation qu'elle avoit acquise; elle y plaça sur-le-champ des ouvriers; elle augmenta les bâtimens qui existoient; elle en fit de nouveaux; elle y mit des meubles de goût; elle orna encore ses jardins; elle n'épargna aucune dépense; en un mot elle se conduisit en véritable propriétaire qu'elle étoit, & en propriétaire même qui ne craignoit pas qu'on pût jamais lui demander compte, ni des travaux auxquels elle s'étoit livrée dans une habitation qui lui appartenoit, ni du droit en vertu duquel elle s'étoit livrée à ces travaux même.

Cependant vinrent les décrets des mois d'*Avril* & *Septembre* 1793, qui imposoient à tous les citoyens l'obligation sévère de faire à leurs municipalités la déclaration de ce qu'ils pouvoient avoir entre leurs mains appartenant à des émigrés.

Certainement ces décrets ne pouvoient pas concerner Victoire Thomas; car, en supposant même qu'on pût regarder comme *émigré* le sieur Provenchère qui avoit quitté la France dès le mois de *Juillet* 1789, & qui ne l'avoit

quitté que pour remplir une fonction qui lui étoit confiée depuis long-tems, il étoit bien de fait que Victoire Thomas n'avoit rien à lui.

L'habitation de *Draveil* étoit bien sur sa tête; mais elle ne lui appartenoit pas.

Victoire Thomas en étoit seule propriétaire.

C'étoit elle qui l'avoit acquise, qui l'avoit payée, qui y avoit fait toutes les dépenses d'embellissement, & qui en supportoit aussi les impositions.

Elle pouvoit donc se dispenser de faire aucune declaration, & elle n'auroit blessé par ce silence ni la lettre ni l'esprit des dispositions de la loi.

Elle n'en auroit pas blessé *la lettre*; car la loi ne s'adresse par ses paroles qu'aux citoyens qui ont entre les mains quelque chose d'appartenant à des émigrés.

Elle n'en auroit pas non plus blessé *l'esprit*; car l'intention de la loi n'a jamais pu être que de s'emparer des propriétés appartenant véritablement à des émigrés, & non pas de celles qui, quoique placées par événement & pour la forme sur la tête de quelqu'émigré, appartiennent cependant véritablement à des citoyens.

Mais il existoit une acte sous le nom du sieur Provenchère.

C'étoit-là pour ainsi dire l'ombre d'un titre.

Il y en eut assez pour alarmer la délicatesse de Victoire Thomas.

Elle pensa que dans des circonstances de la nature de celles où nous nous trouvions, & dans les momens surtout d'une législation nouvelle, ce n'étoit pas aux citoyens à disputer avec les obligations qui pouvoient leur être imposées; qu'ils n'avoient pas le droit de se rendre personnellement juges des difficultés auxquelles leur propre situation pouvoit donner lieu; que c'étoit aux Représentans du peuple seuls qu'appartenoit la puissance d'appliquer la loi avec l'étendue ou les limites que ses dispositions pouvoient recevoir, & qu'en tout cas, il valoit bien mieux pour elle aller beaucoup au-delà des devoirs qui lui étoient prescrits, que courir le risque de ne pas les remplir comme ils devoient l'être.

Victoire Thomas n'écouta donc ni son intérêt, ni aucunes considérations que bien d'autres peut-être eussent écoutés à sa place.

Elle ne fut point frappée de la crainte d'éveiller elle-même l'attention publique sur une circonstance qui avoit demeuré jus-

qu'alors ensevelie dans la plus profonde obscurité, & que personne, sans elle, n'eût jamais connue.

Elle crut devoir, à son respect sans bornes pour les loix, & à sa soumission absolue aux volontés de la Nation, de faire à la Municipalité de D*raveil*, non pas précisément une *déclaration*, puisqu'elle n'étoit pas véritablement dans le cas d'en faire; mais au moins une exposition franche & naïve de la position où elle se trouvoit, & des motifs malheureusement si impérieux qui l'y avoient placée.

Elle fit donc cette exposition au mois de *Novembre* dernier, avec toute la sincérité qui est dans son caractère, & la loyauté que la nature a mis dans son cœur; & elle attendit ensuite avec confiance la décision que les magistrats du peuple pourroient porter sur son compte, bien convaincue qu'une nation aussi puissante que la nation française, & qui ne connoissoit dans son administration d'autre regle que la justice, ne se détermineroit pas à exercer à son préjudice, & à exercer même sans intérêt, un acte qui en seroit la violation la plus manifeste.

Citoyens Représentans, voilà les faits.

Maintenant, on vous le demande, on inter-

pelle ici votre probité ; quelle est, à ce seul récit, l'opinion qui s'éleve dans l'esprit de chacun de vous ?

Vous n'avez sûrement ici d'autre desir que celui de chercher la vérité.

Vous n'aspirez qu'à la découvrir.

Ce n'est que sur elle que vous voulez fonder votre décision.

Vous ne mettez pas votre gloire à conquérir à la nation une propriété de plus, si cette propriété devoit coûter quelque inquiétude à votre conscience.

Quelques chers que puissent vous être les intérêts que la Nation vous a confiés, vous ne croyez pas pouvoir faire pour elle, ce que vous regarderiez comme une injustice de faire pour vous personnellement.

Vous êtes même bien sûrs que si vous aviez le malheur de vous livrer à ce sentiment dangereux par la séduction qu'il peut exercer sur la vertu même, la Nation seroit la premiere à rejetter ce zèle trompeur, & à désavouer un semblable hommage.

Eh bien ! qu'opposez-vous à Victoire Thomas ?

Vous pouvez lui opposer son acte d'acquisition.

Vous pouvez lui dire : cet acte indique un

autre propriétaire que vous, & par sa nature cet acte est un titre.

Soit, cet acte est un titre; mais à quoi se réduit la force d'un pareil titre, même dans les Tribunaux.

Sa force se réduit à une simple présomption.

C'est une présomption qui fait qu'on croit à la véracité de ce titre, jusqu'à ce que la preuve de sa fausseté ou de sa simulation soit démontrée aux yeux de la Loi.

Ainsi, ce n'est jamais qu'une opinion qui en résulte.

Mais de même que cette opinion n'exclut pas la preuve de la *fraude* de la part de ceux qui ont intérêt de combattre le titre qu'on leur oppose, de même elle n'exclud pas non plus la preuve de la *vérité* de la part de ceux qui ont intérêt de lever les doutes qu'il peut faire naître.

Prenez garde, Citoyens Représentans, que la *vérité* est en effet le seul objet de la recherche des Tribunaux, dans toutes les contestations qui leur sont soumises.

On a beau étaler en sa faveur les titres les plus authentiques, si la fraude de ces titres est prouvée, les Tribunaux ne s'y arrêtent pas.

Ce sont-là leurs principes.

Et ces principes sont aussi les mêmes pour eux, lorsqu'on veut se servir auprès d'eux d'un titre en apparence régulier, pour anéantir la vérité dont il est le voile, les Tribunaux écartent le voile & ne s'attachent qu'à la vérité.

Si, par exemple, Victoire Thomas avoit acquis l'habitation de D*raveil* par un acte public passé sous son propre nom; mais dans le fait, pour en conserver la propriété au sieur Provenchere, la Nation croiroit certainement avoir le droit, & elle l'auroit en effet, de prouver contre Victoire Thomas la fraude de son acte, malgré toute l'authenticité dont la Loi l'auroit revêtu.

Pourquoi donc Victoire Thomas ne seroit-elle pas admise elle-même à prouver contre la Nation la vérité de l'acquisition qu'elle a faite, malgré que son acte soit sous le nom du sieur Provenchere & non pas sous le sien?

La justice ne peut pas entre les deux parties, n'être pas réciproque.

La Nation ne peut pas avoir contre Victoire Thomas, un droit qu'elle n'ait pas elle-même contre elle.

On ne peut pas refuser ici à Victoire Thomas la faculté d'écarter le titre qu'on lui oppose,

oppose, pour mettre la vérité à sa place, lorsqu'on est forcé de convenir que la Nation auroit elle-même la faculté de mettre aussi contre elle la vérité à la place du titre.

Observez, d'ailleurs, Citoyens Représentans, que vous ne pouvez pas faire un crime à Victoire Thomas d'avoir emprunté, pour son acquisition en 1790, le nom du sieur Provenchère, ni même regarder seulement cette démarche de sa part comme une faute.

D'abord, parce qu'à cette époque il n'existoit pas encore de loi sur l'émigration.

Et ensuite, parce que, comme vous venez de le voir, les motifs les plus pressans faisoient à Victoire Thomas, une nécessité de se servir d'un autre nom que le sien, & que dans un choix aussi délicat, il n'étoit pas indifférent pour elle d'emprunter le secours de tel ou tel nom; mais qu'elle étoit obligée d'avoir recours à un homme sur lequel elle pût compter, & par qui elle n'eût pas à craindre de voir jamais tromper sa confiance.

Vous ne pouvez donc avoir ici de sollicitude que sur la verité du fait en lui-même.

Or, à cet égard, Victoire Thomas vous produit des preuves dont vous ne pouvez pas suspecter la fidélité.

Ce n'est pas seulement la déclaration du Procureur fondé du sieur Provenchere, que les Administrateurs du District de Corbeil ont demandé à Victoire Thomas, & qui atteste que c'est bien en effet pour elle qu'il a été chargé de faire l'acquisition de l'habitation de Draveil, & non pas pour le sieur Provenchere ; ce sont encore toutes les lettres que son pere lui a écrites pour lui conseiller cette acquisition.

Ces lettres prouvent, jusqu'à l'évidence, que c'est véritablement le feu sieur Thomas qui a voulu que sa fille acquit l'habitation qu'elle a aujourd'hui, & qui lui a fourni la somme nécessaire pour la payer.

On ne peut pas même contester la nature de la preuve qui en résulte.

La mort du sieur Thomas, qui remonte au mois de mai de l'année 1792, ne l'a malheureusement que trop consacrée (1).

Vous savez, Citoyens Représentans, qu'il n'existe pas de témoignage plus positif que celui dont la mort assure la date.

La puissance d'un tel témoignage n'a jamais été méconnue, même par les tribunaux,

---

(1) L'extrait mortuaire du feu sieur Thomas est rapporté en forme authentique. Il est du 29 mai 1792.

Il a toujours équivalu pour eux à l'autorité des titres mêmes les plus authentiques.

Il a toujours exercé l'influence.

Or ici ce témoignage est tout entier.

Les letres du feu sieur Thomas, en effet, sont antérieures à sa mort de près de deux ans, & sa mort est elle-même presque antérieure aux décrets sur l'émigration.

Il n'y a donc rien-là qui puisse donner le moindre soupçon sur la réclamation actuelle de sa fille.

Un acte authentique ne pourroit pas emporter avec lui plus de conviction.

Mais il existe, Citoyens Représentans, pour Victoire Thomas un genre de preuve qui est peut-être plus puissant encore.

C'est la lettre du négociant Drouin au feu sieur Thomas, écrite de Nantes le 29 *Juillet* 1790, & la réponse du feu sieur Thomas du 3 *Août* suivant.

Dans sa lettre, le négociant Drouin mandoit au feu sieur Thomas, qu'il lui envoyoit pour ses denrées d'Amérique, en six lettres-de-change, une somme de *soixante-dix-sept mille quarante-six livres*, qu'il avoit reçues pour son compte; & dans ces six lettres-de-change, on remarque, & par leurs noms, & par leurs dates, & par leurs sommes, les

trois mêmes lettres-de-change que le sieur Thomas fit passer quelques jours après à sa fille ; pour payer & pour augmenter son acquisition.

Dans sa réponse, le feu sieur Thomas annonçoit au négociant Drouin la réception des lettres-de-change qu'il lui avoit remises, & il faisoit mention, au bas, des trois qu'il avoit envoyées à sa fille, avec ces mots : *somme envoyée à ma fille*, 40,670 livres, & avec la désignation de ces mêmes lettres.

La copie que Victoire Thomas produit ici de cette lettre & de cette réponse, est extraite *des livres de commerce* du négociant Drouin de la même époque, & la fidélité en est certifiée par ce négociant (1).

Or, c'est là, Citoyens Représentans, une preuve parfaitement légale & absolument authentique.

Vous n'ignorez pas en effet que l'ordonnance du Commerce fait un devoir à tous les négocians d'enregistrer la copie des lettres missives qu'ils écrivent, & de conserver celles qu'ils reçoivent.

L'article 7 du titre 3 de cette ordonnance est ainsi conçu :

---

(1) Ces pièces sont également rapportées en forme authentique.

« Tous négocians & marchands, tant en » gros qu'en détail, mettront en liasse les » lettres missives qu'ils recevront, & en » registre la copie de celle qu'ils écriront ».

Cette disposition de la loi n'a, comme l'observent les Jurisconsultes, d'autre objet que de donner, en cas de difficultés, entre commerçans, aux lettres missives qu'ils sont obligés de s'écrire, le caractère qui appartient aux preuves légales, & en même-tems toute l'autorité que ce genre de preuve obtient toujours dans les Tribunaux.

Cette autorité des preuves légales appartient donc ici, dans toute sa plénitude, à la lettre du négociant Drouin, écrite de Nantes, & à la réponse du feu sieur Thomas à ce négociant.

Et cependant, on voit que cette lettre & cette réponse s'accordent parfaitement avec les lettres que le feu sieur Thomas écrivoit à sa fille à la même époque.

Cet accord est donc précisément ici la preuve la plus éclatante de la vérité de toutes ces lettres.

L'authenticité des unes fait nécessairement l'authenticité des autres.

La puissance de leur témoignage est dans l'identité de leur résultat, & c'est cette iden-

tité de résultat qui est, nous osons le dire, pour la raison, la conviction même.

Où seroit donc ici, nous le demandons, le prétexte même du doute?

Qui pourroit avoir le courage de disputer encore, à Victoire Thomas, sa propriété?

Quel est l'homme de bonne foi qui oseroit lui soutenir que c'est véritablement sur la tête du sieur Provenchere que cette propriété repose, & non pas sur la sienne?

La Nation n'a certainement pas plus de droit contre Victoire Thomas que n'en pourroient avoir les enfans du sieur Provenchere eux-mêmes ou ses héritiers.

Or, si les enfans du sieur Provenchère se présentoient aujourd'hui, & prétendoient opposer à Victoire Thomas la *présomption* de propriété qui résulte en faveur de leur père de l'acte passé sous son nom, Victoire Thomas seroit fondée à repousser cette prétention par la *preuve légale* qui résulte des lettres du feu sieur Thomas, & dont sa mort & les registres du négociant Drouin certifient également la véracité : elle la repousseroit encore d'une maniere invincible par la déclaration du Procureur fondé du sieur Provenchere qui atteste lui-même solemnellement que ce n'étoit pas pour le sieur Pro-

venchere qu'il avoit acquis, mais pour Victoire Thomas, & dont il seroit impossible aux enfans du sieur Provenchere de désavouer le témoignage, puisque ce témoignage est, en quelque sorte, celui de leur pere même ; & cette défense seroit nécessairement accueillie par les Tribunaux.

Victoire Thomas a donc ici, sans aucune espèce de contestation, le droit d'opposer à la Nation les mêmes preuves qu'elle seroit fondée à opposer aux héritiers du sieur Provenchère.

Elle peut écarter l'une comme elle pourroit écarter les autres.

Le titre, avec lequel on la combat, n'a pas plus de force dans les mains de la Nation que dans celles des héritiers du sieur Provenchere, eux-mêmes.

A son égard comme au leur, ce titre doit disparoître devant la vérité qui l'efface.

La verité est ici le seul objet qu'il est question de découvrir, & d'après lequel on doit prononcer.

Or, cette vérité, Victoire Thomas l'a établie par des témoignages si convaincans, que si c'est en effet d'après elle qu'on prononce, sa propriété ne court pas de risques.

Au surplus, & c'est la derniere observa-

tion par laquelle nous terminerons cet écrit, que gagneroit même la Nation à s'emparer de la propriété de Victoire Thomas, indépendamment de l'injustice évidente qu'on lui feroit commettre?

Si on croyoit pouvoir lui attribuer cette acquisition de *Draveil*, comme présumée appartenir au sieur Provenchere, il faudroit bien nécessairement rendre à victoire Thomas toutes lesdépenses qu'elle a faites pour l'augmenter ou pour l'embellir; car on n'iroit peut-être pas jusqu'à juger que, malgré la conviction intime qu'elle devoit avoir elle même de sa propriété, elle n'a pas pu faire ces dépenses.

Or, si la Nation rendoit ces dépenses, comme la justice lui en feroit un devoir, il lui en coûteroit plus que la propriété n'auroit de valeur pour elle; & alors elle perdroit même à cette conquête au lieu d'y gagner.

Signé M. M. VICTOIRE THOMAS.

A PARIS. De l'Imprimerie de MILLET, Rue de la Tixéranderie, n°. 17, près la Place Baudoyer.